

**Décret exécutif n° 21-248 du 22 Chaoual 1442
correspondant au 3 juin 2021 fixant le montant de
la contrepartie financière applicable au prestataire
de services de certification électronique.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la poste et des télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques, notamment son article 40 ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-178 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 fixant les attributions du ministre de la poste et des télécommunications ;

L'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques consultée,

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 40 de la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant de la contrepartie financière applicable au prestataire de services de certification électronique.

Art. 2. — Le montant de la contrepartie financière applicable au prestataire de services de certification électronique, est fixé comme suit :

— une partie fixe d'un montant de cent mille dinars (100.000 DA) hors taxe ;

— une partie variable annuelle, calculée comme suit :

- deux pour cent (2 %) hors taxes sur le chiffre d'affaires, réalisé par le prestataire au titre des services offerts dans le cadre de l'activité de certification électronique pour les deux (2) premières années d'activité ;

- trois pour cent (3 %) hors taxes sur le chiffre d'affaires réalisé par le prestataire au titre des services offerts dans le cadre de l'activité de certification électronique à partir de la troisième (3) année d'activité.

Art. 3. — Le montant de la partie fixe de la contrepartie financière est payable dès la délivrance de l'autorisation de prestation de services de certification électronique.

Le montant de la partie variable de la contrepartie financière est calculé par l'autorité économique de certification électronique, sur la base des documents comptables transmis par les prestataires de services de certification électronique.

Les modalités de transmission des documents comptables cités au deuxième alinéa du présent article, sont fixées par l'autorité économique de certification électronique.

Art. 4. — L'autorité économique de certification électronique doit collecter le montant de la partie variable de la contrepartie financière, au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1442 correspondant 3 juin 2021.

Abdelaziz DJERAD.

-----★-----